

CHARTE INFORMATIQUE

LYCEE MADAME DE STAEL - MONTLUCON

Préambule

Art.1 La présente charte a pour objet de définir le bon usage de l'informatique et des réseaux du lycée Madame de Staël dans le souci de maintenir les performances des outils et de les rendre en permanence disponibles pour les besoins liés aux missions de l'établissement.

Art.2 La présente charte est une des parties constitutives du règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration. Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique fichiers et libertés »
- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle)

Art.3 Les règles et obligations constitutives de la présente charte s'appliquent à toute personne (usagers-élèves et parents, personnels permanents ou en résidence, invités) autorisée à utiliser les moyens et les systèmes informatiques du lycée Madame de Staël. Ces derniers comprennent notamment les réseaux, les serveurs, les stations de travail, les salles équipées, les micro-ordinateurs et d'une manière générale tout équipement informatique présent ou futur dont le lycée Madame de Staël est le propriétaire.

Art.4 Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au lycée, accessibles par l'intermédiaire d'internet (E.N.T, siècle, Pronote ...)

Art.5 L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet de mener des activités d'administration, d'enseignement et d'éducation. Ces moyens ne peuvent pas être utilisés en vue de réaliser des projets ne relevant pas des missions confiées aux utilisateurs. Chaque utilisateur se voit attribuer un compte individuel informatique par un administrateur délégué par le chef d'établissement, qui lui permet de se connecter au réseau et de disposer d'un espace de stockage d'informations personnelles. Les comptes et mots de passe sont inaccessibles. Les comptes nominatifs sont strictement personnels. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. L'utilisateur prévient l'administrateur si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte fait l'objet d'accès illicites.

Art.6 Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques ;
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provoquants ou malveillants ;
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;

Art. 7 La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. La réalisation ou l'utilisation sans autorisation d'un programme informatique ayant de telles caractéristiques est strictement interdite.

Art.8 L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur qu'à des fins pédagogiques ou administratives à condition d'être détenteur d'une licence valide. S'il souhaite le rendre accessible sur le réseau, il doit recevoir l'agrément préalable du Chef d'Etablissement. L'utilisateur s'interdit d'employer ou de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public, notamment, il ne devra en aucun cas :

- Installer ou utiliser des logiciels à caractère ludique ;
- Faire une copie des logiciels commerciaux pour lesquels le lycée est propriétaire de licences et qu'il a installé sur le réseau ;
- Contourner des restrictions d'utilisation d'un logiciel ;
- Contribuer à répandre par imprudence ou par malveillance ou développer des programmes qui « s'auto-dupliquent » ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques).

Art.9 Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe sans délai le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée. L'utilisateur doit s'efforcer de n'occuper que la quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression des fichiers dont il dispose. Les utilisateurs doivent effectuer périodiquement des sauvegardes de leurs données ; l'établissement ne peut être tenu responsable de la perte de données. L'utilisateur respecte les principes d'économie des consommables (ne pas utiliser la couleur inutilement, imprimer une page plutôt qu'un site, etc.)

Art.10 L'informatique au lycée, en salle de cours ou au centre de documentation et d'information est un outil de travail qui ne peut être utilisé à d'autres fins, ludiques ou divertissantes.

Art.11 Pour les élèves, l'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un personnel. Les utilisateurs doivent contrôler l'impression de leurs documents sur les ordinateurs pilotant leur imprimante. Elle doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression pour éviter les tirages inutiles. Il est totalement interdit d'imprimer plusieurs exemplaires du même document. Si c'est nécessaire, il faut recourir à la photocopieuse dont le prix de revient est inférieur.

Art.12 De même qu'un élève se doit de venir au lycée avec les fournitures nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne ses prises de notes et les travaux à rendre, de même il imprimera le document propre à sa consommation personnelle de lycéen ou d'étudiant sur des feuilles qu'il fournira lui-même et dont il devra être muni en quantité suffisante. Il convient de distinguer à ce propos ce qui relève de la libre appréciation du professeur (documents imprimés dans le cadre du déroulement du cours, des travaux pratiques et dirigés, etc.) de ce qui relève de la remise normale de documents à rendre (devoirs, mémoires...) qui ne peuvent être à la charge du lycée.

Art.13 Le matériel informatique est fragile, il faut donc le manipuler avec précaution et en se conformant à certaines pratiques :

- Fermer correctement les applications logicielles utilisées
- Respecter les procédures d'allumage et d'extinction des ordinateurs
- Respecter les procédures de connexion et de déconnexion du réseau ;
- Ne pas manger, boire, utiliser de la craie dans une salle informatique ;
- Signaler tout problème rencontré au personnel d'encadrement ou à l'administrateur ;
- Ne pas débrancher ou brancher de périphériques sans autorisation

Art.14 La connexion d'ordinateurs portables au réseau est interdite aux élèves (sauf cas particuliers d'élèves bénéficiant d'un PAI : projet d'aide individualisé).

En ce qui concerne les personnels, une autorisation de connecter un portable personnel devra être demandée au Chef d'établissement qui pourra l'accorder aux conditions suivantes :

- Avoir une machine dotée d'un antivirus à jour Le Rectorat, via le lycée, fournit gracieusement aux personnels un logiciel antivirus possédant une mise à jour automatique et gratuite.
- Avoir déclaré à l'administrateur du réseau l'adresse MAC de la carte réseau ;
- Avoir une machine configurée pour obtenir une « adresse IP automatique ».

Art. 15 L'utilisateur s'engage à ne visionner ou à ne diffuser aucun document à caractère raciste, xénophobe, ou pornographique et de manière générale aucun document dont le contenu est incompatible avec les missions de l'école publique et des valeurs qui la fondent laïcité ou la neutralité. Tout site découvert en navigant et dont le contenu est contraire à la loi devra être signalé au Chef d'établissement.

Art.16 En cas de non-respect des règles énoncées dans la présente charte, l'utilisateur s'expose à des poursuites éventuelles civiles et pénales au regard de la loi. Par ailleurs, en fonction de la gravité des faits constatés, le Chef d'établissement pourra recourir pour les élèves aux punitions scolaires et aux sanctions disciplinaires énoncées dans le Règlement Intérieur et conformes à la loi du 13 juillet 2000. En outre, pour tout utilisateur en infraction constatée et selon sa gravité, le Chef d'établissement pourra prendre les mesures suivantes :

- Avertissement adressé à l'utilisateur concerné ;
- Réduction des droits de l'utilisateur sur le réseau ;
- Suppression du compte personnel de l'utilisateur sur le réseau ;
- Interdiction totale d'utiliser du matériel informatique ;

Art.17 L'utilisateur ne peut avoir accès au réseau et aux outils informatiques du lycée Madame de Staël qu'après avoir remis à l'administration un accusé de réception de la présente charte avec l'engagement d'en respecter le contenu dans son intégralité.

Art.18 La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le chef d'établissement du lycée Madame de Staël se réservent un droit de regard sur les connexions des utilisateurs. Par ailleurs, l'identifiant et le mot de passe au réseau de l'établissement sont de la responsabilité de chacun.

L'élève inscrit au lycée Mme de Staël de Montluçon, s'engage à respecter la présente charte et les responsables légaux y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.